

Les frontières du Royaume de France à l'heure de Jeanne d'Arc (première moitié du 15e siècle) : l'idée et le terrain

Léonard Dauphant

► **To cite this version:**

Léonard Dauphant. Les frontières du Royaume de France à l'heure de Jeanne d'Arc (première moitié du 15e siècle) : l'idée et le terrain. La Rencontre des Mémoires : la frontière, Nov 2014, Strasbourg, France. pp.43-60. hal-01872090

HAL Id: hal-01872090

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01872090>

Submitted on 11 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les frontières du royaume de France à l'heure de Jeanne d'Arc (première moitié du 15e siècle) :

l'idée et le terrain

Léonard Dauphant (Université de Lorraine, Metz)

Introduction

Comme beaucoup de réalités médiévales, la frontière est associée à des présupposés négatifs. La frontière est-elle fixée ? Elle serait insaisissable, car les gens du Moyen Âge ne sauraient même pas où ils vivaient. Est-elle claire ? Après le soupçon de l'ignorance, c'est le soupçon de l'anarchie féodale. Pour Michelet, le pays de Jeanne d'Arc, sur la Meuse, était « un pays où partout était la frontière ». Si elle est partout, c'est qu'elle n'est nulle part, dans un enchevêtrement de fiefs et d'enclaves. Est-elle stable enfin ? C'est le soupçon de l'expansionnisme : la limite serait un front pour le roi. Cette idée existe en deux versions, l'une scolaire et triomphaliste - la France fait par ses rois est un pays voué à s'étendre ; l'autre régionaliste, mémoire blessée des régions annexées (Lorraine, Franche-Comté...). Mais le moment où cette mémoire s'est cristallisée est postérieur : c'est celui des guerres du xvii^e siècle.

Les limites du royaume de France médiéval ne sont ni floues, ni incompréhensibles, ni mouvantes. On peut les reconstituer, comme l'a entrepris l'école positiviste au xix^e siècle. Auguste Longnon, père de la géographie historique française, a établi la frontière du pays en 1429¹. Cette France de 400000 km² ne ressemble pas à la nôtre, plus petite vers l'Est avant les guerres du xvii^e, plus grande vers le Nord, jusqu'au sud des Pays-Bas. Mais quel est le sens de ces frontières ? Les historiens contemporains renoncent souvent à les dessiner, et préfèrent en faire l'histoire sociale et culturelle, en se demandant ce qu'elles signifient pour les frontaliers² et pour les gens de l'intérieur, pour les serviteurs de l'Etat et pour les sujets³, pour les savants⁴ et pour les simples. Or on peut associer les deux approches : reconstituer la limite (approche positiviste du tracé frontalier) et comprendre le contexte social qui la produit (approche culturelle du fait frontalier). Pour cela, la méthode de la géohistoire s'impose⁵ : la carte devient un outil de connaissance qui permet de croiser

1 A. Longnon, « Les limites de la France : Étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc », *Revue des questions historiques*, t. XVIII, 1875, t-à-p.

2 K. A. Edwards, *Families and Frontiers : Re-creating Communities and Boundaries in the Early Modern Burgundies*, Brady & Chickerling, Boston, 2002.

3 C. Gauvard, « L'opinion publique aux confins des États et des Principautés au début du XV^e siècle », in *Les Principautés au Moyen Âge, Actes du congrès de 1973 de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Bordeaux 1979, p. 127-152.

4 P. Gautier Dalché, « Limite, frontière et organisation de l'espace dans la géographie et la cartographie de la fin du Moyen Âge », in *Grenzen und Raumvorstellungen (11-20 Jh.)*, éd. Guy P. Marchal, Zurich, 1996, p. 93-122.

5 Ch. Higounet, « La Géohistoire », in *L'Histoire et ses méthodes*, dir. Ch. Samaran, Paris, 1961, p. 68-91.

les points de vue et les échelles, et donc de faire revivre la frontière du roi, mais aussi des marchands, des douaniers ou des paysans⁶.

Pour comprendre le sens ou les sens multiples de la limite médiévale, nous commencerons d'abord par penser la frontière, avant d'essayer de la fixer, puis de la faire vivre dans ses réalités de terrain.

I : Penser la frontière : les Quatre Rivières

A partir du ^{xiv}^e siècle, le royaume de France a une définition territoriale : avec les Pyrénées, les Quatre Rivières (Escaut, Meuse, Saône et Rhône) en constituent les limites principales, rapportées au souvenir du traité de Verdun de 843 entre les petits-fils de Charlemagne. De cette définition ancienne du royaume opposé à l'Empire, la mémoire ne subsiste guère aujourd'hui que dans la vallée du Rhône, où les bateliers s'orientaient entre rive « d'Empi » (Est) et rive du « Riaume » (ouest). Ailleurs, le souvenir en a été englouti par les bouleversements territoriaux des ^{xvii}^e- ^{xix}^e siècles. Pourtant, la définition était encore enseignée au ^{xviii}^e siècle⁷ : aussi faut-il prendre au sérieux cette réalité de longue durée.

A : Le traité de Verdun et les Quatre Rivières

A partir du ^{xiv}^e siècle, les officiers (administrateurs) définissent le territoire de l'Etat royal par la formule des Quatre Rivières, une liste simple à retenir. Le royaume reçoit alors des limites naturelles mais qui ont d'abord une portée politique⁸. Dans l'esprit de ses serviteurs, le roi tire son pouvoir d'un héritage carolingien, dans un cadre territorial fixe : il en reçoit une légitimité impériale. Dès lors, le roi est seigneur et souverain de tous les pays qui sont à l'intérieur des limites ainsi définies. Loin d'être une évidence, il s'agit d'un véritable coup d'Etat contre l'autonomie des seigneurs, y compris ceux du Sud-Ouest qui n'ont jamais été sous le pouvoir des Capétiens et s'intitulent comtes ou ducs par la grâce de Dieu (et non par concession du roi). Cet argument géographique permet de réclamer au roi d'Angleterre qu'il rende hommage au roi de France pour le duché d'Aquitaine, et donc qu'il n'y soit plus souverain. La guerre de Cent Ans dure cent ans car elle confronte deux idées du pouvoir absolument inconciliables : la féodalité et cette souveraineté territoriale.

6 L. Dauphant, *Le Royaume des Quatre Rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, 2012, p. 13-20

7 J. Meyer, « États, routes, guerre et espace », in *Guerre et concurrence entre les États européens du ^{xiv}^e au ^{xviii}^e siècle*, dir. Ph. Contamine, Paris, 1998, p. 170.

8 L. Dauphant, *Le Royaume...*, *op. cit.*, p. 117-150.

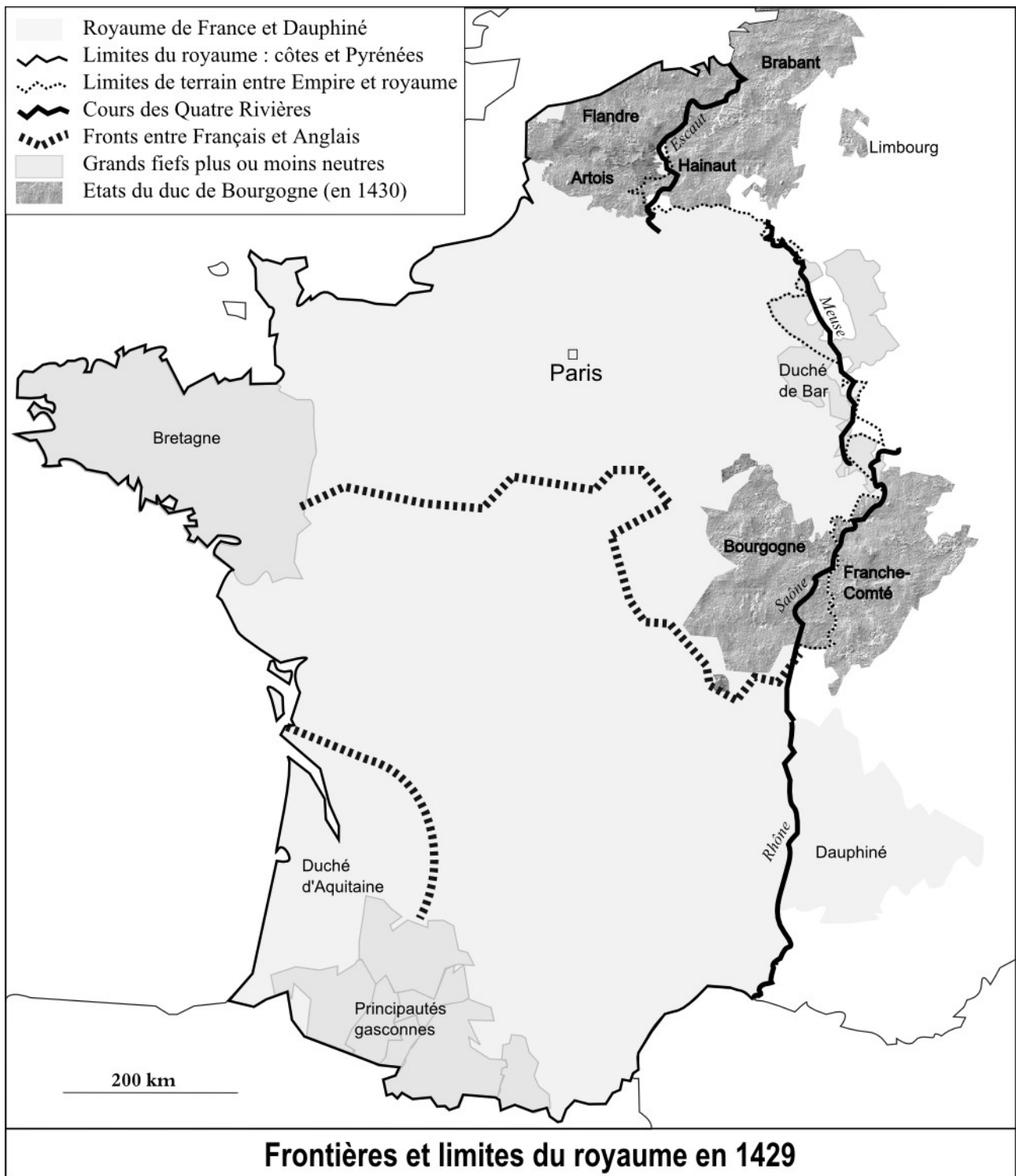
B : Le royaume de France, territoire sacralisé et champ de bataille

Les Quatre Rivières sont donc un argument à usage interne, contre les princes. Petit à petit au cours des guerres du xv^e siècle, le roi impose ses vues face aux ducs d'Aquitaine, de Bretagne et de Bourgogne, et se fait reconnaître souverain dans le cadre de ces frontières. Mais cette définition du royaume comme territoire a un corollaire : tout appartient au roi à l'intérieur, mais le royaume est fixé et ne peut plus s'étendre. Que se passe-t-il alors en 1349, quand le roi acquiert une seigneurie en dehors du royaume, le Dauphiné⁹ ? À cette occasion est posée la règle de la fixité des limites. Le roi est seigneur du Dauphiné, mais celui-ci demeure une principauté d'Empire hors du royaume. Les Dauphinois ont alors un statut paradoxal : ils ne sont pas du royaume, mais leur intégration au pouvoir royal fait qu'ils ne sont pas non plus des étrangers. Ce particularisme va se maintenir à peu près jusqu'à la Révolution.

La définition des Quatre Rivières, à usage interne, signifie aussi que la lutte politique se déroule dans le royaume, borné comme un champ de bataille. La frontière au sens de la ligne de front et la limite entre la France et l'étranger sont deux réalités distinctes. La guerre de Cent Ans est intérieure et confronte des princes français, puisque le roi d'Angleterre est toujours un prince français, duc en Aquitaine. Concrètement, à l'époque où Jeanne quitte Domremy, en 1429, il y a trois sortes de frontières en France

Il y a d'abord un front : entre Français et Anglais, ou plutôt entre les armées de deux rois de France concurrents : Charles VII de France et son neveu le petit Henri VI de France et d'Angleterre. Il y a ensuite une limite de juridiction, celle du royaume des Quatre Rivières, qui est respectée par les deux rois concurrents, qui se battent pour le même trône, dans des limites communes, le Dauphiné restant en dehors. Enfin, il y a une limite entre le pouvoir du roi (quel qu'il soit) et celui des princes. A cette époque, le plus puissant d'eux, Philippe le Bon duc de Bourgogne, construit une principauté transfrontalière, dans le royaume et en Empire. En Empire le duc est indépendant ; dans le royaume, en Artois ou en Bourgogne, la souveraineté (*auctoritas*) appartient au roi et le pouvoir de contraindre (*potestas*) au duc. Au premier donc la justice en dernier ressort (gracier les criminels, juger les appels en Parlement), au second l'impôt, l'armée, l'administration.

⁹ A. Lemonde, *Le Temps des libertés en Dauphiné, L'Intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, 2002.



Carte : *Frontières et flimites du royaume en 1429.*

C : Sur le terrain, un faisceau de limites. L'exemple de la Meuse

Face à cette situation complexe de frontières multiples, la limite des Quatre Rivières apparaît comme une réalité très importante, légitimatrice, qui justifie le roi dans ses conflits sur les autres types de frontières. Mais sur le terrain, à quoi ressemble cette limite ? Sa forme n'est pas celle d'une limite linéaire simple, mais d'un faisceau de lignes frontalières, qui délimitent plusieurs

pouvoirs de l'Etat royal, fiscal, juridictionnel et féodal.

Prenons l'exemple de la région de la Meuse¹⁰. La première limite y est fiscale et douanière. A partir du ^{xiv}^e siècle, l'État royal perçoit les impôts et taxe les marchandises à l'export. Mais le duché de Bar n'est pas soumis aux impôts royaux et donc de ce point de vue, il est en dehors du royaume. On trouve donc des bureaux de douane aux limites de la Champagne royale et du duché de Bar.

La deuxième limite est juridictionnelle : c'est celle des terres qui sont sous l'hommage du roi, donc sous sa souveraineté. À la fin du Moyen Âge, cela signifie que les sujets peuvent faire appel à la justice du roi, contre le gouvernement de leur prince. Le royaume équivaut alors au ressort de sa dernière instance judiciaire, le Parlement de Paris. Cette limite est censée suivre la Meuse car depuis 1301, le duc de Bar est vassal du roi pour ses terres à l'ouest de la Meuse. Cette limite est linéaire et court à travers bailliages, châtelainies et finages et sépare le « Barrois mouvant » à l'Ouest et le « Barrois non-mouvant » à l'Est, qui reste en Empire ; elle est ponctuelle, car l'appel au Parlement est un acte rare et coûteux, alors que le paiement de l'impôt est régulier et universel. Enfin, elle ne suit pas vraiment le cours de la rivière : certaines terres en rive gauche de la Meuse restent en Empire, comme le bailliage ducal de Clermont, en Argonne. Inversement, l'hommage au roi s'étend outre-Meuse : le duc de Lorraine est vassal pour la châtelainie de Neufchâteau.

Troisième limite, plus floue, celle de l'influence féodale. La vassalité n'est pas qu'une réalité territoriale. Le duc de Bar ne doit l'hommage que pour une partie du duché, mais son hommage l'engage : il ne peut pas être un demi-vassal du roi. Quand René d'Anjou, duc de Bar, participe à la guerre de Cent Ans, tous ses sujets payent, y compris ceux qui sont en Empire. Lui-même a des vassaux hors du royaume, tel le comte de Vaudémont. Le comté de Vaudémont est donc considéré comme un arrière-fief du royaume même si il est complètement en dehors, géographiquement parlant. A cause de ces liens féodaux, une part notable de la noblesse lorraine meurt sur les champs de bataille de France.

Il n'y a pas à proprement parler *une* limite qui séparerait le royaume et « l'étranger », mais un faisceau de lignes qui délimitent divers aspects du pouvoir royal. La question n'est pas donc pas tant de savoir si la limite est précise et linéaire que de considérer, à une échelle régionale, des lignes parallèles. Le pouvoir du roi s'estompe progressivement d'Ouest en Est. La Meuse n'est qu'une de ces lignes frontières, mais elle donne son nom à l'ensemble et permet de penser cette région de marche. La définition des Quatre Rivières apparaît ainsi comme un discours qui stylise une réalité complexe, celle d'un pouvoir territorial cohérent mais dont les différentes prérogatives n'ont pas la

10 L. Dauphant, « Le royaume des Quatre Rivières : l'exemple de la frontière de la Meuse de Philippe IV à François I^{er} », in *Frontières oubliées, frontières retrouvées. Marches et limites anciennes en France et en Europe*, dir. M. Catala, D. Le Page et J.-Cl. Meuret, *Enquêtes et Documents* n° 41, PU Rennes, 2011, p. 221-234 ; *id.*, « "Fille de la frontière" ou "vierge des marches de Lorraine", espace vécu et identité régionale de Jeanne d'Arc », in *De Domremy... à Tokyo. Jeanne d'Arc et la Lorraine*, dir. C. Guyon et M. Delavenne, Nancy, 2013, p. 117-126.

même étendue à la marge.

II : Fixer la frontière : l'exemple du Dauphiné

S'il produit un discours légitimateur, l'Etat royal cherche aussi à contrôler le terrain : comment fixe-t-on la frontière à cette époque ? Prenons l'exemple du Dauphiné, remodelé par les constructeurs de frontières des XIV^e-XV^e siècles.

A : Un laboratoire de la construction de frontières

Le Dauphiné est acquis par la monarchie en 1349. Tout en restant en Empire, à côté du royaume, cette principauté sert de « terrain d'expérimentation » pour la réforme de l'État, comme un « royaume de France en réduction »¹¹. La monarchie commence par en redessiner les limites. Au traité de Paris de 1355 est négociée une paix durable avec la Savoie. Les négociateurs français établissent la limite sur le Rhône et le Guiers (rivière de Chartreuse). L'idée des Quatre rivières devient alors un modèle à mettre en pratique : il faut avoir des frontières linéaires et intelligibles, appuyées sur le cours des fleuves, quitte à abandonner des régions entières aux Savoyards¹². Pour les serviteurs de l'Etat de la génération de Jeanne d'Arc, les principes du traité de Paris font figure de modèle. Dans un traité dédié au dauphin Louis II (le futur Louis XI), le grand administrateur Matthieu Thomassin explique que les « limites », simples et linéaires, assurent la paix¹³. En s'inspirant du traité de 1355, il définit des pays idéaux entre des rivières : c'est ainsi qu'il enjoint le dauphin de prendre la Durance comme limite avec la Provence, en cédant ce qui est au-delà¹⁴. L'objectif ultime est la paix, pas l'expansion. L'histoire ne dit pas si Louis XI retint la leçon.

Quand ils le peuvent, les constructeurs de frontière s'appuient sur les cours d'eau et les lignes de crêtes. Ces limites ont un double avantage : elles s'énoncent aisément, comme une liste mnémotechnique ; elles sont fondées sur des réalités naturelles, pérennes, alors que des bornes doivent être entretenues et peuvent être manipulées. Mais sur les autres segments frontaliers, la frontière est construite comme une suite de marqueurs paysagers. C'est le cas en Grésivaudan (vallée de l'Isère). Situé sur la route d'Italie, axe routier important, c'est un point chaud de la frontière entre Dauphiné et Savoie, densément fortifié de part et d'autre. Dans ce secteur contesté,

11 A. Lemonde, *Le Temps des libertés...*, *op. cit.*, p. 199.

12 *Ibid.*, p. 100-101 et cartes h.-txt.

13 M. Thomassin, *Registre Delphinal*, BM Grenoble U 909 f°168.

14 L. Dauphant, « Matthieu Thomassin et l'espace dauphinois (1436-v. 1456) : naissance d'un humanisme géopolitique », *Journal des Savants*, janvier-juin 2008, p. 80-81.

Matthieu Thomassin définit la limite par des enquêtes de terrain, sous la forme d'un itinéraire, de marqueurs territoriaux en marqueurs territoriaux.

B : Du seuil à la ligne : le Grésivaudan

À cette échelle, l'État se confronte à la réalité de l'espace paysan : la frontière doit être négociée avec les riverains, nécessaires pour la reconnaissance, puis pour la mémoire de la frontière. C'est la mémoire locale qui détermine que tel arbre fait la limite et pas tel autre. En 1436, Thomassin dessine une carte de la limite du Grésivaudan, une des premières produite par l'administration royale. La carte énumère les marqueurs territoriaux sur un segment de 9 km, de la Chartreuse aux rives de l'Isère¹⁵. Deux ans plus tard, Thomassin rédige une déclaration des limites du Dauphiné, de Lyon au massif de Belledonne, qui couvre aussi la vallée de l'Isère¹⁶. Un tiers des marqueurs de la déclaration sont des arbres ou des cultures, près de la moitié portent un nom propre ou dialectal (« violet » : chemin en francoprovençal, « molard » : colline, etc.)¹⁷. À cette échelle de l'espace paysan, la frontière n'est pas contrôlée finement par le pouvoir. Comparons la carte et la déclaration de Thomassin avec deux enquêtes dauphinoises contemporaines¹⁸. Ces récits d'espace décrivent le même secteur mais ne correspondent pas. Sur 9 km, la carte figure 7 marqueurs territoriaux le long d'un chemin. La déclaration en cite 28, dont 5 pierres ou bornes et 12 éléments paysagers stables (chemins, ruisseaux, collines) et 15 fragiles : arbres, champs, bâtiments. Or un seul est commun aux deux sources : la Pierre hachée, énorme bloc de pierre marque le paysage au pied de la Chartreuse. Une des deux enquêtes reprend quatre des marqueurs de la déclaration. La limite se fixe difficilement sur ces séries continues de marqueurs paysagers. Quand l'enquêteur en énonce des dizaines, il donne une valeur à des éléments du paysage qui ne seront pas tous mémorisés par les riverains. Seuls quelques-uns sont vraiment ancrés dans les pratiques, telle la Pierre Hachée, qui existe encore comme lieu-dit¹⁹. D'autres n'apparaissent que dans une source : la maison de Michel Rosier, dessinée sur la carte de Thomassin, était éphémère. Prises séparément, les déclarations de limite sont très précises, elles énoncent sans doute des limites paysannes. Mais leur précision masque les hésitations de la mémoire locale à associer ces limites à la frontière politique. Celle-ci est d'abord un seuil prestigieux (la Pierre hachée), non une ligne difficile à ancrer dans le paysage et dans le temps.

15 AD 38 B 3274, 132X71 cm, reprod. L. Dauphant, *ibid.*, p. 102-103.

16 AD 38 B 3874 f° 1-2 (1438).

17 L. Dauphant, « Frontière idéale et marqueurs territoriaux du royaume des Quatre rivières (France, 1258-1529) », communication au colloque international *Entre idéal et matériel : espace, territoire et légitimation du pouvoir*, organisé par la Scuola Normale Superiore de Pise et le LAMOP, 14-16 novembre 2013, à paraître.

18 Enquêtes : AD 38 B 3870 (fin XIV^e s.) et B 3872 (1433).

19 La Pierre Hachée, commune des Marches, Isère. Le rocher est proche des Abîmes de Myans, un vaste champ de pierres issu de l'effondrement d'un des sommets du Vercors, le mont Granier, à la fin du XIII^e siècle.

Les serviteurs de l'Etat médiéval considèrent que des limites claires basées sur des éléments du paysage sont préférables au flou et à une expansion brouillonne. Sur le terrain, les choses sont plus complexes : à l'échelle micro-locale, la limite *politique* est flottante. Les constructeurs de frontières contemporains se heurtent à la même résistance du terrain : la frontière linéaire est un modèle, plaqué sur une réalité qui est le paysage. Michel Foucher écrivait que la limite linéaire révèle en partie de « l'invention, élégante, du cartographe », voire de la « superstition », représentation produite par le changement d'échelle du terrain à la carte²⁰.

Maintenant que nous en connaissons les contradictions, essayons de voir comment les gens du xv^e siècle ont vécu cette frontière, où ils rencontrent le pouvoir séparateur de l'Etat.

III : Vivre la frontière

A : La connaissance des limites

Que pensent les habitants de la limite eux-mêmes ? Pour eux, la limite est-elle une réalité ? Les paysans vivent dans un espace stable, qui est le territoire d'exercice des droits fonciers de leurs communautés. Le plus à craindre pour eux est l'incertitude. Dès lors, l'apprentissage des seuils et des limites du finage est un fait social important²¹, comme le montrent les enquêtes. En 1460, lors d'une contestation de limites entre le roi de France et le duc de Bourgogne en Franche-Comté, un paysan, Jean Pierre, témoigne²² :

« Il y a environ 40 ans, feux Berthelemot de Montvaudon et Nicolas son fils, alors grangiers et demeurant en la grange de Montvaudon près de la Borne penchée, amenèrent celui qui parle avec deux ou trois autres petits enfants qui gardaient les bêtes avec lui près de la grange, pour voir la Borne penchée. Et Berthelemot fit mettre la main droite de celui qui parle sur la borne et le frappa d'un petit bâton sur la main en lui disant : « Vois-tu bien, cette borne sépare le royaume de France et le comté de Bourgogne. »

On retrouve les mêmes pratiques dans l'Ouest. En 1474, on enquête sur les limites entre Bretagne et Normandie près du Mont-Saint-Michel. Thomas Logier, 85 ans, évoque le bornage effectué à l'époque de Du Guesclin, cent ans auparavant, récit qu'il tient de sa grand-mère : les commissaires avaient réuni les habitants et, pour ancrer le souvenir du règlement frontalier, avaient distribué des noix aux enfants²³. Porteurs de la mémoire des confins, ces derniers sont ici associés à

20 M. Foucher, *L'Invention des frontières*, Paris, 1987, p. 37.

21 O. Redon, « Sur la perception des espaces politiques dans l'Italie du XIII^e s. », in *Le Italie del tardo Medioevo*, éd. S. Gensini, Pise, 1990, p. 65-66.

22 AD 21 B 261 f^o 68 v^o.

23 Cité in R. Cintré, *Les marches de Bretagne au Moyen Âge. Économie, guerre et société en pays de frontière (XIV^e-XV^e siècles)*, Pornichet, 1992, p. 34-35.

la largesse au lieu d'être frappés. L'apprentissage se double d'un jeu avec la borne, pratique pédagogique et ritualisée, qui permet aussi d'appriivoiser un symbole du pouvoir, qui a une charge de sacré²⁴. La conscience de la limite, celle du finage, comme du royaume, est par définition ancrée dans les mémoires. Mais l'Etat est-il capable de la surveiller ?

B : Surveillance et contrebande

L'administration des « ports et passages », les douanes médiévales, naît au début du XIV^e siècle. Philippe IV impose aux marchands des routes obligées, sous la protection du roi, ponctuées de péages, avec des douanes aux frontières, les « issues du royaume »²⁵. L'objectif n'est pas de taxer ce qui entre, mais ce qui sort : lutter contre l'appauvrissement du royaume, dans une optique qui sera celle de Colbert. La route d'Italie, par exemple, entre dans le royaume par le pont d'Avignon. En rive droite, sous le fort Saint-André, la douane royale surveille la sortie des métaux précieux tandis qu'un atelier monétaire se charge de refrapper la monnaie qui entre.

Si les douanes médiévales ont longtemps été négligées par les historiens français, la contrebande médiévale demeure encore plus méconnue. Faute de police et de sources (qui ne parlent que des trafiquants qui se font prendre), comment mesurer la contrebande de sel ou le faux-monnayage et donc la réalité du contrôle des frontières ? Citons un seul cas suggestif²⁶. Dans les années 1420 sévit une grave crise monétaire : les monnaies de Charles VII contiennent de moins en moins d'argent : jusqu'à 5 % d'argent seulement. Les anciennes monnaies ont un meilleur aloi mais leur cours est le même. Si on les sort du royaume en fraude, on peut en récupérer l'argent, avec lequel on achète des marchandises à la foire de Genève, que l'on revend dans le royaume pour récupérer de nouvelles espèces. Pendant l'hiver 1424, de hardis contrebandiers du Massif central réussissent à passer le Rhône de nuit : leurs mulets transportaient 2,8 t. de pièces d'argent, roulées dans des draps ou noyées dans la cire, pour ne pas faire de bruit lors des contrôles. Pour éviter les douaniers, ils ont franchi le Rhône de nuit dans une gorge déserte, juste sur la limite entre deux sénéchaussées royales : peut-être un trou dans la surveillance du fleuve ? Ils sont pourtant repérés en Dauphiné, parviennent à passer la frontière avec la Savoie mais sont arrêtés juste après.

24 M. Roncayolo, in *L'espace : Territoires*, École Normale Supérieure, n° 1, Paris, 1983, p. 14 : « plus que perçu, le territoire est appris par l'individu et construit par des pratiques et des croyances qui sont de nature sociale... Appropriation, pouvoir, représentations s'y combinent ».

25 H. Dubois, « Aux origines de la douane. La frontière du Royaume et de l'Empire et sa construction au Moyen Âge », in *Entre Royaume et Empire : frontières, rivalités, modèles*, dir J.-M. Cauchies, Neuchâtel, 2002, p. 129-146.

26 R.-H. Bautier, « Marchands, voituriers et contrebandiers du Rouergue et de l'Auvergne. Trafics clandestins d'argent par le Dauphiné vers les foires de Genève (1424) », *Bulletin historique et philologique (jusqu'en 1610)*, 1963, 1966, p. 669-688.

C : La frontière lieu de mémoire : le Tronc Bérenger

La Picardie est un pays riche et peuplé que traversent les routes reliant Paris aux villes des Pays-Bas, axes commerciaux majeurs de l'Europe médiévale. Ici, la frontière, apprise et contrôlée, se fait lieu de mémoire. Le seuil sont souvent marqué par un arbre planté au bord de la route. Le plus important de ces arbres-frontières est le Tronc Bérenger. Planté près de l'abbaye d'Arrouaise²⁷, entre Bapaume et Péronne, sur la grande route de Paris à la Flandre, il est le symbole de la frontière entre Picardie royale et comté d'Artois dès le XI^e siècle. L'arbre-frontière est doublé par le péage de Bapaume²⁸, itinéraire obligatoire pour les marchands qui sortent du royaume. Au XIV^e siècle, le point est souvent pris pour la ligne : passer l'arbre signifie changer de pays, et les coutumes du nord de la France définissent l'étranger comme celui qui est « né outre le Tronc Bérenger »²⁹.

A son échelle, pendant 700 ans, cet arbre a une épaisseur historique égale à celle de la légende carolingienne des Quatre Rivières : au-delà du contrôle du commerce, il y avait une légende du Tronc-Bérenger. Il était une fois, à la fin du VII^e siècle : deux frères, les princes Luglius et Luglianus, des Irlandais partis en pèlerinage à Rome. D'après leur *Vita*, ils sont martyrisés à Lillers en Artois³⁰, par trois frères bandits. A la fin du XII^e siècle, Gautier, abbé d'Arrouaise, réécrit la *Vita* des deux saints en la rattachant à son abbaye : le Tronc Bérenger voisin serait la tombe d'un des trois bandits, Bérenger³¹. Au XV^e siècle, cette légende est sécularisée et rattachée à la frontière politique. En 1442, le duc de Bourgogne fait faire une enquête sur les tarifs du péage de Bapaume. L'enquête est précédée par un récit des origines. C'est le péager lui-même qui raconte :

« Au temps passé, selon ce que nous avons entendu de nos prédécesseurs, il n'y avait que des forêts entre Lens et Péronne, où passait le Grand chemin de France en Flandre. Tout le trafic d'un pays à l'autre passait par là [...] Le chemin était dangereux dans ces forêts, car il y avait beaucoup de voleurs. Parmi eux était Bérenger, qui était un brigand. Il habitait au tronc Bérenger près de l'abbaye d'Arrouaise. Un autre de ses frères habitait près de l'abbaye Notre-Dame d'Eaucourt à Coupe-Gueule, qui, pour ce qui s'y est passé à l'époque, porte encore le nom de Coupe-Gueule. »³²

Selon le péager, les marchands obtiennent l'intervention du comte Baudouin de Flandre, qui rase la forêt pour chasser les bandits et, en échange, fonde Bapaume et son péage. Dans l'enquête ducale, les saints martyrs ont disparus, ce n'est plus l'abbaye qui pacifie la région, mais le comte de Flandre, prédécesseur de Philippe le Bon et héros civilisateur. Les officiers ont remplacé les bandits sur les lieux de leurs forfaits et supplanté les moines dans la transmission de la mémoire ; les

27 Commune du Transloy (Nord), au S du lieu-dit l'Abbaye. Le site a été bouleversé par la construction de l'A2.

28 J.-L. Auduc, « Bapaume : un carrefour routier aux XIII^e et XIV^e siècles », in *L'homme et la route en Europe occidentale au Moyen Âge et aux Temps modernes*, Auch, Commission d'histoire de Flaran, 1982, p. 242-244.

29 B. d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, LGDJ, 2002, p. 101.

30 *Acta Sanctorum*, Octobris t. X, 23-24, Anvers, Bollandistes, 1861, p. 108-122.

31 Éd. M. Gosse, *Histoire de l'abbaye des chanoines réguliers d'Arrouaise*, Lille, L. Danel, 1786, p. 535.

32 « Tarif du péage de Bapaume en 1442 », éd. dans J. Finot, *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen Âge*, Paris, A. Picard et fils, 1894, p. 233. Je traduis.

abbayes ne sont plus que les sites des bureaux de douane de monseigneur de Bourgogne. Mais c'est toujours autour du Tronc Bérenger que s'organisent l'espace et le temps : vertigineux passage des origines féodales et monastiques à l'émergence de l'État fiscal, ou moderne.

Conclusion : le sens de la frontière

Quel est le sens de la frontière pour l'Etat royal ? Entre ses trois réalités de front, de pouvoir et de juridiction, prime la juridiction. L'Etat ne se définit pas par la guerre ou par son pouvoir de contraindre, mais par l'exercice de la souveraineté judiciaire. A partir du XVI^e siècle, dans un nouveau contexte, celui de l'affrontement acharné entre Charles Quint et François I^{er}, la limite est désormais définie comme une ligne de front, avec de lourdes conséquences pour quatre siècles. Avant, aux XIV^e-XV^e siècles, le roi se veut roi de justice, avant d'être roi de guerre. C'est dans le primat de la juridiction qu'il faut comprendre le cadre des Quatre Rivières.

Quel sens a la frontière pour les sujets ? Elle est un lieu de contrôle, mais aussi de dialogue : dialogue avec l'Etat car les riverains participent à sa mémoire, comme dépositaires du savoir des limites. Dialogue transfrontalier également, car malgré les douaniers, la limite n'est que faiblement séparante et demeure plutôt un lieu de mémoire commun. Les limites du royaume ne séparent pas des civilisations ou des peuples mais des juridictions. Si elles donnent une cohésion à l'Etat-nation en construction, c'est bien parce qu'à cette époque, il y a plus de points communs que de différences entre les gens des deux côtés de la frontière du royaume.